MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO Unité*Travail*Progrès

CABINET

Arrêté n° 12 074 /MTE/CAB portant attributions et organisation des directions départementales des loisirs

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-245 du 16 mars 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des loisirs ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 14 du décret n° 2010-245 du 16 mars 2010 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales des loisirs.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Les directions départementales des loisirs sont des services techniques chargés d'appliquer, au niveau des départements, les missions dévolues à la direction générale des loisirs.

Elles sont chargées, notamment, de :

- adopter, promouvoir, organiser et contrôler les activités de loisirs dans les départements;
- instruire les dossiers des autorisations provisoires d'ouverture et d'exploitation des établissements de loisirs ;
- favoriser et développer la communication et l'information entre les promoteurs des établissements de loisirs dans le département et l'administration centrale

- concourir au règlement du contentieux en matière de loisirs dans le département ;
- transmettre à la direction générale des loisirs toute information utile à la promotion, l'animation et la gestion des données statistiques en matière des loisirs dans le département;
- renseigner l'administration centrale, en temps normal ou exceptionnel, sur les besoins et difficultés rencontrés dans l'accomplissement des activités de loisirs dans le département.

Article 3 : Les directions départementales des loisirs sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chefs de service.

Article 4 : Chaque direction départementale des loisirs comprend :

- le service de l'administration, des.finances et du matériel;
- le service de l'assistance et des autorisations ;
- le service de la promotion et de l'animation;
- le service de l'information, de la documentation et des statistiques.

Chapitre I : Du service de l'administration, des finances et du matériel

Article 5 : Le service de l'administration, des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les finances;
- gérer le matériel ;
- gérer le personnel;
- percevoir les différentes taxes et frais d'études des dossiers ;
- suivre l'exécution des contrats.

Chapitre II : Le service de l'assistance et des autorisations

Article 6 : Le service de l'assistance et des autorisations est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assister les promoteurs des loisirs dans la gestion de leurs établissements ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière de loisirs ;
- traiter et analyser les dossiers des demandes d'ouverture et d'exploitation des établissements de loisirs ;
- préparer les décisions de la commission d'agrément ;
- préparer les décisions de fermeture des établissements de loisirs qui ne sont pas en
- contrôler la conformité des normes de classification/

Chapitre III : Du service de la promotion et de l'animation

Article 7 : Le service de la promotion et de l'animation est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier et tenir à jour le fichier des types de loisirs à promouvoir au niveau local ;
- vulgariser et promouvoir les loisirs sains ;
- assister les promoteurs dans l'organisation de certaines activités de loisirs par la mise à disposition d'un personnel qualifié ;
- procéder à l'inventaire des sites de loisirs;
- initier et mettre en œuvre les programmes attractifs d'animation des loisirs sains ;
- suggérer toute étude intéressant le domaine des loisirs à l'échelon national ou

Chapitre IV : Du service de l'information, de la documentation et des statistiques

Article 7 : Le service de l'information, de la documentation et des statistiques est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- constituer et gérer la banque de données et d'informations sur les loisirs ;
- acquérir et tenir à jour la documentation et les archives relatives aux loisirs ;
- organiser et gérer la bibliothèque, la vidéothèque et la photothèque;
- élaborer les fiches signalétiques, les brochures, les prospectus, les dépliants, les journaux, les bulletins et autres documents ;
- procéder à la collecte des données statistiques en matière de loisirs.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les directeurs et les chefs des services départementaux des loisirs sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

Fait à Brazzaville, le 1^{er} poût 2014

Josué Rodrigue NGOUONIMBA.-